CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE

CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE

AUTOSUR
CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Volontaire total	01/10/2025	25022147

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

Non concerné par un contrôle technique volontaire

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Non concerné par un contrôle technique volontaire

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013S485

(9) RAISON SOCIALE : **AUTO BILAN ST VICTORET**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0442889964
8/10 AV de l'Europe
13700 MARIGNANE

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013S1586

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
GL-626-PD (F)	10/01/2023	10/01/2023

Marque	Désignation commerciale
VOLKSWAGEN	GOLF

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
WVWZZZCD4PW305511	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10VWGVPAG5U779	EE

Document(s) présenté(s)
Fiche d'identification du véhicule établie par les services de l'Etat en charge de l'immatriculation des véhicules

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

51459

MENTIONS LÉGALES

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Groupe(s) de points contrôlés :
Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

Défaillance(s) mineure(s)

5.2.3.i.1. PNEUMATIQUES : La pression des pneumatiques est anormale ou incontrôlable, AVG,AVD,ARG,ARD.

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à + 8m/km):	+0.0m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	3%		0%	
Forces verticales :	909daN		680daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	337daN	350daN	251daN	258daN
Déséquilibre (<20%):	4%		3%	
Forces de freinage (efficacité) :	337daN	350daN	251daN	258daN
Taux d'efficacité (≥ 58%):	75%			

Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 30%

Emissions à l'échappement :

CO ralenti (≤ 0,3%): 0.00% CO ralenti accéléré (≤ 0,2%): 0.00% Lambda (0.97 à 1.03) : 1.024

Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)	-2.1%	-2.0%